



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

✉ : 04.68.81.78.87

Référence :
N° ARRETE 6870/2004

INSTITUT MEDICO EDUCATIF
LES PARDALETS A LOS MASOS

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 3163/2004
EN DATE DU 12 AOÛT 2004 FIXANT LES PRIX
DE JOURNEES MOYENS 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2004 autorisant l'extension d'agrément et de capacité à 34 lits d'internat et 24 places d'accueil de jour, et la restructuration de l'IME « les PARDALETS », sis à Los Masos et au Soler, géré par l'association Joseph SAUVY ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3163/2004 en date du 12 août 2004 fixant les prix de journées moyens internat et semi-internat pour l'exercice 2004 de l'IME « les PARDALETS » à Los Masos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

484

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 3163/2004 en date du 12 août 2004 fixant les prix de journées moyens internat à 242.32 euros et semi-internat à 161.57 euros de l'IME « les PARDALETS » est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les PARDALETS » à Los Masos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 944	2 088 623
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 294 349	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	504 330	
	Groupe I Produits de la tarification	2 079 753	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 200	2 084 953
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 3 670 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « les PARDALETS » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 253.14 euros
(deux cent cinquante trois euros quatorze centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2004 : 168.74 euros
(cent soixante huit euros soixante quatorze centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journées rappelés à l'article 1 et ceux fixés à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le16-DEC-2004

PERPIGNAN, le

16 DEC 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34
D.R.A.S.S.



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
1 ex
1 ex
1 ex
JACQUET
1 ex

Dominique CHRISTIAN

485



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

Tél : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4871/2004

ARRETE N° 4871/2004

Portant renouvellement du
Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi N°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 82-697 du 4 Août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées ;
- VU le décret n° 88-160 du 17 Février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 Août 1982 ;
- VU le décret n° 98-645 du 22 Juillet 1998 modifiant le décret n° 82-697 du 4 Août 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 Avril 1999 modifié portant renouvellement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4534/2004 en date du 29 novembre 2004 portant renouvellement du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 modifié portant renouvellement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées susvisé institué le 16 avril 1999 est renouvelé ;

Le Comité est présidé par M. le Préfet ou son représentant ;

La première vice-présidence est assurée par M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Le Comité est composé de façon suivante :

I – REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE 5 ALINEA 1 DU DECRET N° 88-160 DU 17 FEVRIER 1988 modifié

- Confédération Nationale des Retraités (civils et militaires)

Monsieur MARCHESAN Germain, 4 rue Gay Lussac - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Fédération Générale des retraites de la Fonction Publique

Monsieur PHILIBERT Jean-Marie, 16 rue du Pardal - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

- Fédération Nationale des Associations des Retraités

Monsieur RECASSENS Raymond, 1 rue du Xérès - 66330 CABESTANY
Titulaire

Monsieur LAPOUSSIÈRE Jacky, 6 impasse Arnold Schonberg - 66750 ST CYPRIEN
PLAGE
Suppléant

- Union Nationale des Clubs d'Aînés Ruraux

Monsieur DECONNINCK Jean, 30 rue Pierre Bretonneau - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Madame VENIEL Sylvana
Suppléante

- Union Nationale des Retraités et Personnes Agées

Madame DE GRANDSAIGNE Julienne, Résidence La Pépinière - 59 avenue du général
Leclerc - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Madame PETIT Annie, 1 rue Jean Bourrat - 66670 BAGES
Suppléante

- Union Française des Retraités

Monsieur MARCHAND Louis, Mas Vermeil 1, 19 rue Sauvage - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

- Union Confédérale des retraités CGT

Monsieur SOLA Elie, 30 rue du Muscat – 66330 CABESTANY
Titulaire

- Union Confédérale des Retraités CFDT

Monsieur SALINAS Jean-Luc, 1 rue de la Sardane - 66200 CORNEILLA DEL VERCOL
Titulaire

Monsieur GERVAISE Michel, 18 rue Blasco Ibanez - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

- Union Confédérale des Retraités FO

Monsieur IANULI Georges, 20 rue du Dr Grenier - 66100 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur DELONCLE Raymond, 13 rue Mocquet - 66130 ESTAGEL
Suppléant

- Union Nationale des Associations de retraités et pensionnés CFTC

Monsieur THOMAS Maurice, 48 rue des Archers - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur BEGUE Roger, 4 rue du Canigonenc - 66400 CERET
Suppléant

- Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC

Madame DANJOU Jeanne, 2 Place Arago - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur LE SAGE Laurent, 7 rue J. Parès – 66670 BAGES
Suppléant

- Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce

Monsieur PLANAS Dominique, 1 rue Fernand Vaquer – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur CODER Aimé, 21 rue Saint Michel – 66380 PIA
Suppléant

- Section Nationale des Anciens Exploitants de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Monsieur DORANDEU Marcel,
Titulaire

Monsieur COUBRY Camille, rue Maréchal Joffre - 66130 CORBERE LES CABANES
Suppléant

- Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat

Monsieur DELONCA Henri, 3 rue des Glycines - 66430 BOMPAS
Titulaire

Monsieur AUDEBERT, 23 rue des Grenaches - 66240 ST ESTEVE
Suppléant

- Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales

Monsieur BERTRAND Louis, 79 Boulevard des Anémones - 66140 CANET PLAGE
Titulaire

Madame MICHET-CHATELIER Rose-Hélène, 7 rue Alfred Sisley - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

- Association Nationale des Retraités P.T.T.

Madame VALLET Bernadette, B.P. 527 – 66005 PERPIGNAN CEDEX

II – PERSONNES EN ACTIVITE AU SEIN DES PRINCIPALES PROFESSIONS CONCERNEES PAR L’ACTION SANITAIRE ET SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGEES

- Désignés par Monsieur le Préfet

Mme FERLIN Myriam - Directrice de l'Hôpital local de PRADES
Titulaire

Monsieur le Docteur FAYAUD René-Louis, Médecin Chef au Centre Hospitalier de
THUIR
Suppléant

Monsieur CASANOVAS Joaquim – Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur SAINT JEVIN Georges – Représentant le Centre Hospitalier de PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur TARRIUS Alain – Représentant la F.E.H.A.P. (Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés) Directeur de la Maison de Retraite « Les Valbères » à
SOREDE
Titulaire

Monsieur VIDAL Thierry – Représentant l'association Présence 66 agréée au titre des emplois familiaux, Place de Turenne, Immeuble Le Concorde – 66100 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur CENTENE – Président de l'A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural)
8, Rue d'Ultréra – 66690 SAINT ANDRE
Titulaire

Madame LABARTHE Lydie – Représentant le Centre Communal d'Action Sociale de
PERPIGNAN
Suppléant

- Désignés par Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur ROQUELAURE, Directeur de la maison de retraite d'ERR
Titulaire

Mme FERLIN Myriam- Directrice de l'Hôpital Local de PRADES
Suppléant

Monsieur le Directeur de la Direction de la Solidarité ou son représentant,
Titulaire

Monsieur BRIDE Jean-Jacques – Directeur de la Maison de Retraite de CERET,
Suppléant

Monsieur PAYRE – Directeur de la Maison de Retraite « Les Lauriers Roses » à LE
SOLER
Titulaire

Monsieur DIULIUS Francis – Directeur de la Maison de Retraite d'ARLES SUR TECH,
Suppléant

Madame TEILLIER Juliette – Accueillant familial, 9, Avenue du Vallespir – 66470
SAINT MARIE LA MER,
Titulaire

Monsieur DE GUGLIELMO Pascal – Accueillant familial, 19, Cami del Canigou – 66500
TAURINYA
Suppléant

Monsieur CARRERE – Infirmier Coordonnateur Présence Infirmière 66, Place de Turenne
66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur BENKEMOUN, Cardiologue
Suppléant

III – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PRINCIPAUX ORGANISMES APPORTANT UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE A L’ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES DANS LE DEPARTEMENT (art. 3 alinéa 3 du décret du 17 Février 1989)

- Désignés par Monsieur le Préfet

Monsieur SUGIER – Représentant la Caisse Régionale d’Assurance Maladie – Les Granges – 34150 LA BOISSIERE
Titulaire

Monsieur MARCY Bernard – Administrateur CRAM – 69, Avenue Joliot Curie - 30100 ALES

Monsieur ASSENS Jean - Président de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie – 14, Rue François Mansart – 66100 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur CLAUZEL Gilles – Représentant de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie – 111, Avenue Jean Mermoz – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Madame TURELL Jacqueline - Représentant de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie – 20, Boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Madame BERDAGUE Denise – Représentant la Caisse d’Allocations Familiales – 112, Rue du Docteur Ey – Route de Canet – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur ARNAU Salvador - Représentant la Caisse d’Allocations Familiales – 112, Rue du Docteur Ey – Route de Canet – 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur FARINA Jean-Charles – Directeur Régional Groupe AG2R – 19, Boulevard Jeu de Paume – 34000 MONTPELLIER
Titulaire

Madame DOMINGO Marie-Madeleine – Déléguée CICAS des Pyrénées-Orientales – 4, Allée Villas Amiel – 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Madame PERINO Monique - Représentant la Mutualité Française – 7, Cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur SIBIEUDE Marcel - Représentant la Mutualité Française – Maire de MONTNER
Suppléant

- Désignés par Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur ESTEVE Pierre, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur CASSOLY Guy, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur LOPEZ Jean-Jacques, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur REYNAL Alexandre, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur BOYER Alain, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur CODOGNES Jean, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

Monsieur SARDA Antoine, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Titulaire

Monsieur AYLAGAS Pierre, Hôtel du Département - 66000 PERPIGNAN
Suppléant

- Désigné par l'Association Départementale des Maires de France

Mme JOSENDE Hélène, Maire d'ANGOUSTRINE – VILLENEUVE LES ESCALDES
Titulaire

Monsieur AMIOT, Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS
Suppléant

IV – PERSONNES QUALIFIEES

- Désignés par Monsieur le Préfet

Monsieur le Docteur CHOUKROUN – Membre de l'Institut de Recherche sur la
Prévention du Vieillissement Cérébral – 11, Rue Pierre Rameil – 66000 PERPIGNAN

Monsieur GRAU – Président de l'Association Roussillonnaise d'Aide et de Soins à
Domicile – 19, Rue de la Cloche d'Or – 66000 PERPIGNAN

Monsieur CRIBAILLET Jean – Représentant de la Mutualité Sociale Agricole – 30, Rue
Pierre Bretonneau – 66000 PERPIGNAN

- Désignés par Monsieur le Président du Conseil Général

Madame DUPRAT Sonia – Présidente de l'Association Départementale pour le Développement des Soins Palliatifs – 16, Avenue des Baléares – 66000 PERPIGNAN

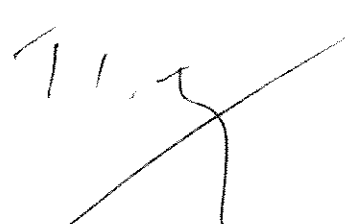
Monsieur LEROCHAIS Guy – Président de Catalogne Alzheimer – Route de Nyls – 66680 CANOHES

Madame SEGARA Geneviève – Présidente du Secours Populaire – 1, angle rue d'Alger – Rue Courteline – 66000 PERPIGNAN

Article 3 : MMES. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2004

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 17 DEC. 2004


E. DOAT



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

J:BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 4883 / 2004

**CENTRE SPECIALISE DE SOINS AUX
TOXICOMANES DE PERPIGNAN**

**ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT APPLICABLE EN 2004**

★
**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;*

VU le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

494

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la circulaire ministérielle DGS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/104 du 4 mars 2003 relative à l'intégration des CSST dans le champ des établissements et services médico-sociaux et le basculement de leur financement de l'Etat vers l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale, en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

VU le budget voté par le conseil d'administration le 14 octobre 2003 et la délibération n° 1364 du 14 octobre 2003 ;

VU le courrier transmis le 23 Octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4075/04 du 25 octobre 2004 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2004 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 4075/04 du 25 octobre 2004 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSST à Perpignan sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes au personnel	1 120 432	1 316 502
	Groupe II Dépenses médicales	40 135	
	Groupe III Dépenses hôtelières et générales	86 935	
	Groupe IV Dépenses financières et amortissements	69 000	
Recettes	Groupe I Forfait global de soins		1 316 502
	Groupe II Forfaits journaliers de soins	0	
	Groupe III Produits de l'hébergement Dotation globale de financement	1 206 390	
	Groupe IV Autres produits	110 112	

495

Article 3 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de fonctionnement à verser au CSST à PERPIGNAN est fixée à :

Dotation Globale de Fonctionnement 2004 : 1 206 390 euros
(un million deux cent six mille trois cent quatre vingt dix euros)

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement faisant l'objet de l'arrêté du 25 octobre 2004 et la dotation globale de financement faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

16 DEC. 2004

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	2 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



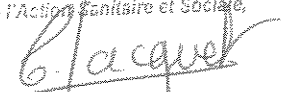
Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le17 DEC. 2004



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :
N° ARRETE 4893/2004

INSTITUT MEDICO EDUCATIF
ARISTIDE MAILLOL A BOMPAS

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 4364/2004
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES MOYENS
2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2004 autorisant l'extension de l'IME «ARISTIDE MAILLOL », sis à BOMPAS pour une capacité de 21 places en internat, 4 places en placement familial spécialisé et 45 places en semi externat , gérée par l'association ARAS ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4364/2004 du 16 novembre 2004 fixant les prix de journées moyens internat et semi-internat de l'IME ARISTIDE MAILLOL pour l'exercice 2004 ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4364/04 du 16 novembre 2004 fixant les prix de journées moyens 2004 internat à 222.06 euros et semi-internat à 148.04 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» à Bompas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	272 642	2 667 198
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	1 871 150	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe II	523 406	2 682 071
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	2 670 071	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	12 000	2 682 071
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 14 873 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol» est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 241.04 euros
(deux cent quarante et un euros quatre centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2004 : 160.69 euros
(cent soixante euros soixante neuf centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1^{er} et ceux fixés à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le17 DEC. 2004

PERPIGNAN, le 17 DEC. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34
D.R.A.S.S. 498



2 ex L'inspecteur
1 ex Direction Sanitaire et Sociale,
1 ex
1 ex
1 ex C. JACQUET
1 ex

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56
04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 4995/04

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
HANDAS A POLLESTRES**

**ARRETE MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE
MOYEN POUR L'EXERCICE 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU les avis du CRTI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale, secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;
- VU le courrier reçu le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M.HANDAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 25 mars 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4362/04 du 16 novembre 2004 fixant le prix de journée moyen du demi-internat de l'IEM HANDAS à POLLESTRES ;
- SUR rapport de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4362/04 du 16 novembre 2004 fixant le prix de journée moyen à 454,38 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit (valeur de l'euro au 01/01/04 = 6,55957) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 645 €	1 635 107 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 104 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	749 358 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 663 928 €	1 663 928 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 28 821 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'I.E.M HANDAS à POLLESTRES est fixé comme suit :

Prix de journée moyen demi-internat 2004 : 452,15 euros
(Quatre cent cinquante deux euros quinze centimes)

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1 et celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.:

ARTICLE 6- Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **22 DEC. 2004**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
- Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **23 DEC. 2004**

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. JACQUET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE n° 4996/04

SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE

A PERPIGNAN

**ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 25 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;

VU le courrier du 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon du 2 avril 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 16 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2927/04 du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de fonctionnement du SEA pour l'exercice 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2927/04 du 23 juillet 2004 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 186	480 541
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 565	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	39 790	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	480 541	480 541
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 480 541 euros
(quatre cent quatre vingt mille cinq cent quarante un euros)

Article 5° : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement faisant l'objet de l'arrêté du 23 juillet 2004 et la dotation globale de financement faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 DEC. 2004**

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

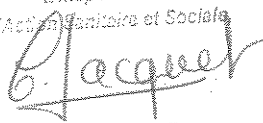
Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M. - Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **22 DEC. 2004**

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE

m°4997/04

SERVICE D'EDUCATION VISUELLE

A PERPIGNAN

**ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2004**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION VISUELLE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 13 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 31 mars 2004 et du 26 mai 2004 ;

VU le courrier du 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon du 2 avril 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier en date du 16 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3118/04 du 9 août 2004 fixant la dotation globale de fonctionnement du SEV pour l'exercice 2004 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 3118/04 du 9 août 2004 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 340	285 486
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 861	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	27 285	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	285 486	285 486
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 285 486 euros
(Deux cent quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt six euros)

Article 5° : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement faisant l'objet de l'arrêté du 9 août 2004 et la dotation globale de financement faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 DEC. 2004**

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

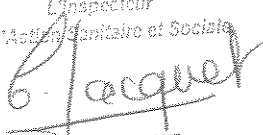

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **22 DEC. 2004.**

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


C. JACQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE *n° 4998/04*

INSTITUT DE REEDUCATION
ADPEP A PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2723/2004 EN
DATE DU 12 JUILLET 2004 FIXANT LES PRIX
DE JOURNÉES MOYENS 2004

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2004 autorisant l'installation de 20 places de semi-internat et de 20 places d'internat dont 2 places en centre d'accueil familial spécialisé à l'Institut de Rééducation ADPEP (IR ADPEP), sis à Perpignan, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66) ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2723/2004 du 12 juillet 2004 fixant les prix de journées moyens 2004 pour l'IR ADPEP à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 31 mars 2004 et 26 mai 2004 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2723/2004 en date du 12 juillet 2004 fixant le prix de journées moyen internat à 298.46 euros et le prix de journées moyen semi-internat à 198.97 euros de l'IR ADPEP pour l'exercice 2004 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR ADPEP à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 000	1 729 143
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 261 201	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	330 942	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 729 143	1 729 143
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IR ADPEP est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2004 : 372.92 euros
(trois cent soixante deux euros quatre vingt deux centimes)

Prix de journée moyen semi-internat 2004 : 248.58 euros
(deux cent quarante huit euros cinquante huit centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journées rappelés à l'article 1 et ceux fixés à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 DEC. 2004**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **22 DEC. 2004**

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

C. JACQUET
2

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 5035 / 2004

**ARRETE relatif à la demande de transformation de la Résidence « Les
Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN en maison de retraite EHPAD
d'une capacité de 96 lits**

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le dossier de demande de transformation de la Résidence « Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN en maison de retraite EHPAD d'une capacité de 96 lits présenté par la SARL « Résidence des Jardins » à PERPIGNAN déclaré complet le 30 juin 2004 ;
- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 8 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que le projet répond correctement aux principes posés par la réforme de la tarification,

CONSIDERANT la démarche qualité entreprise,

510

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour ce type d'établissements,

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La transformation de la Résidence « Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN en maison de retraite EHPAD d'une capacité de 96 lits présentée par la SARL « Résidence des Jardins » à PERPIGNAN est autorisée.

ARTICLE 2 : La mise en fonctionnement de cet établissement est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires de l'Assurance Maladie sur l'enveloppe médico-sociale, pour le financement de la partie soins du budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660785569	200	Maison de retraite	924	11	700	90	
			657	11	700	3	
			924	21	700	3	

ARTICLE 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département.

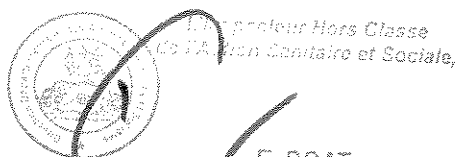
ARTICLE 7 : MMes. La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la SARL « Les Jardins » à PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le29-DEC-2004

PERPIGNAN, le 28 DEC. 2004

LE PREFET



E. DOAT

Thierry LATASTE

511



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56
04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 5066/04

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
HANDAS A POLLESTRES**

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
MOYEN POUR L'EXERCICE 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES-ORIENTALES;
- SUR rapport de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit (valeur de l'euro au 01/01/05 = 6,55957) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 645 €	1 058 316 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 148 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	119 523 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 058 316 €	1 058 316 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat n-2 suivant :

- Compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES est fixée comme suit :

Prix de journée moyen demi-internat 2005 : 293,98 euros
(Deux cent quatre vingt treize euros quatre vingt dix huit centimes)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5- Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **18 JAN. 2005**

PERPIGNAN, le 30 décembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
- Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale
C. Jacquet
C. JACQUET

Dominique CHRISTIAN